



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-83**

under the

**CEMETERY COMPANIES ACT
(O.C. 2005-251)**

Filed July 15, 2005

1 Paragraph 4(d) of New Brunswick Regulation 94-129 under the Cemetery Companies Act is amended by striking out “a village” and substituting “a village or rural community”.

2 Section 12 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (4)(b)

(i) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) if the columbarium is or will be located within a municipality, the written approval of the council of the municipality for the establishment, alteration or extension of the columbarium;

(ii) by adding after subparagraph (iv) the following:

(iv.1) if the columbarium is or will be located within a rural community, the written approval of the rural community council for the establishment, alteration or extension of the columbarium; and

(iii) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) if the columbarium is or will be located within an unincorporated area, the written approval of the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-83**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE
(D.C. 2005-251)**

Déposé le 15 juillet 2005

1 L’alinéa 4d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-129 établi en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière est modifié par la suppression de « un village » et son remplacement par « un village ou une communauté rurale ».

2 L’article 12 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (4)b),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) si le columbarium est situé dans une municipalité, l’approbation écrite du conseil municipal aux fins de la création, de la modification ou de l’agrandissement du columbarium;

(ii) par l’adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) si le columbarium est situé dans une communauté rurale, l’approbation écrite du conseil de la communauté rurale aux fins de la création, de la modification ou de l’agrandissement du columbarium; et

(iii) par l’abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) si le columbarium est situé dans un secteur non constitué en municipalité, l’approbation écrite du

Minister of the Environment and Local Government for the establishment, alteration or extension of the columbarium.

ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du columbarium.

(b) in paragraph (5)(b)

b) à l'alinéa (5)b),

(i) in subparagraph (iv) by striking out "and" at the end of the subparagraph;

(i) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

(ii) by adding after subparagraph (iv) the following:

(ii) par l'adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) if the crematorium is or will be located within a rural community, the written approval of the rural community council for the establishment, alteration or extension of the crematorium; and

(iv.1) si le crématorium est situé dans une communauté rurale, l'approbation écrite du conseil de la communauté rurale aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du crématorium; et

(iii) in subparagraph (v) by striking out "outside a municipality" and substituting "within an unincorporated area".

(iii) au sous-alinéa (v), par la suppression de « à l'extérieur d'une municipalité » et son remplacement par « dans un secteur non constitué en municipalité ».

3 Paragraph 13(3)(b) of the Regulation is amended

3 L'alinéa 13(3)b) du Règlement est modifié

(a) in subparagraph (iv) by striking out "and" at the end of the subparagraph;

a) au sous-alinéa (iv), par la suppression du « et » à la fin du sous-alinéa;

(b) by adding after subparagraph (iv) the following:

b) par l'adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) if the crypt, mausoleum or vault is or will be located within a rural community, the written approval of the rural community council for the establishment, alteration or extension of the crypt, mausoleum or vault; and

(iv.1) si la crypte, le mausolée ou le caveau est situé dans une communauté rurale, l'approbation écrite du conseil de la communauté rurale aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement de la crypte, du mausolée ou du caveau; et

(c) in subparagraph (v) by striking out "outside a municipality" and substituting "within an unincorporated area".

c) au sous-alinéa (v), par la suppression de « à l'extérieur d'une municipalité » et son remplacement par « dans un secteur non constitué en municipalité ».

4 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

4 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.